

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité Nature et Prévention des Nuisances

Metz, le 18 mars 2024

Affaire suivie par David SCHNEIDER
david.schneider@moselle.gouv.fr
03 87 34 34 69

Projet d'arrêté préfectoral portant création de zones de protection du biotope de milieux prairiaux à CONTHIL

Synthèse des consultations réalisées

Ce projet d'arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) fait partie des mesures d'accompagnement du dossier de dérogation relatif aux espèces protégées de la 2ème phase de la LGV Est-Européenne que SNCF Réseau doit mettre en oeuvre.

Le périmètre est constitué d'un site 1,1957 ha sur la commune de Conthil sur des sols bruns argileux bordant le ruisseau de la Petite Seille qui abritent les espèces floristiques protégées remarquables présentes : Samole de Valerand, Laïche à épis d'orge et Scirpe glauque.

Une réunion d'information associant les élus, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine et le bureau d'études ECOLOR a lancé la procédure le 14 septembre 2021. Elle a donné lieu à une réactualisation du dossier scientifique, qui datait de 2017, au cours de l'année 2022.

Elle a été suivie par une consultation écrite effectuée entre septembre 2023 et janvier 2024. Celle-ci a concerné les maires des deux communes et la Chambre d'Agriculture de la Moselle, dont le recueil de l'avis est obligatoire au titre de l'article R411-16 du Code de l'environnement, mais également les services de l'Etat (DREAL, OFB), les autres collectivités locales (Communauté de Communes Sarrebourg Moselle Sud, Communauté de Communes du Saulnois, Parc Naturel Régional de Lorraine, département de la Moselle, région Grand-Est), le président du site Natura 2000 Complexe de l'étang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines, la Fédération des Chasseurs de la Moselle, le Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine ainsi qu'un propriétaire particulier (M. Yann LABOURE). Cette consultation très large a permis une concertation maximale dans le cadre de la procédure d'élaboration de cet APPB.

Deux réponses à cette consultation sont parvenues aux services de la DDT :

- La **Fédération des chasseurs de la Moselle** a demandé à ce que la pose de postes d'affûts soit autorisée après accord du comité consultatif, de manière similaire à ce qui était prévu dans les deux autres APPB liés à la LGV Est. Cette demande a été acceptée. Confirmation à par ailleurs été demandée de ce que les chasseurs faisaient bien partie des ayants-droit afin de pouvoir récupérer le produit de leur chasse. Il a été confirmé que le titulaire d'un bail de chasse entrait effectivement dans cette catégorie.

- Le **Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine** a demandé le retrait de l'article 15, qui stipulait un suivi annuel de sa part en précisant qu'en l'absence de garantie de financement annuel sur le long terme disponible, il ne souhaitait pas être tenu de fournir un justificatif de suivi annuel sur la durée, quand bien même il effectuera un suivi du site dont la majeure partie est sa propriété selon ses moyens humains et financiers. Cette demande a été acceptée.

D'autre part, le CENL a effectué les demandes suivantes :

-Restriction de l'usage éventuel par les chasseurs, en tant qu'ayants-droit car titulaires d'un bail de chasse, de leur véhicule aux fins de récupération du gibier. Cette demande n'a pu être satisfaite dans la mesure où ces pratiques sont à définir avec la fédération de chasse et les communes dans le cadre du renouvellement des baux, et par ailleurs la Fédération des chasseurs avait été consulté sur un projet, qui moins restrictif.

-Ajouts réglementaires : interdiction de retournement des pâtures en plus de l'interdiction de mise en culture de terres et des retournements de prairie ; interdiction de l'arrachage d'arbres en plus des haies ; ajout de la plantation d'arbres dans les activités pouvant être autorisées après avis du comité consultatif ; ajout de la mention "selon une méthodologie définie par le Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, au regard de l'état des populations d'espèces protégées et des habitats" pour les sur-semis pouvant être autorisés après avis du comité consultatif en cas de restauration des prairies ayant subi des dégâts déclarés de sanglier

-Ajout d'exceptions aux interdictions avec la mention " sauf dans un objectif de gestion figurant au plan de gestion" ou " sauf à des fins de gestion compatibles avec les objectifs du plan de gestion du site" pour les interdictions suivantes : interventions sur les haies et arbres ; implantation de puits de captage, création de plan d'eau, fossés, drainage et sous-solage ; travail du sol dans le cadre de l'exploitation agricole et remblaiements. Ces mentions, n'ayant pas un caractère strictement juridique, ont fait l'objet d'un renvoi vers l'article 13, qui autorise certaines activités uniquement après avis préalable du comité consultatif de gestion, et qui mentionne nommément ces activités. elles sont ainsi sécurisées juridiquement. L'accord du propriétaire a par ailleurs fait l'objet d'un ajout dans cet article 13, en plus de l'avis préalable du comité consultatif de gestion, sur la demande du CENL.

Le projet a parallèlement fait l'objet des présentations obligatoires devant le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 7 novembre 2023, et devant la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) sous forme de consultation électronique du 27 novembre au 6 décembre 2023.

Consultation des commissions (CSRPN, CDNPS) :

Le CSRPN a donné un avis favorable sur le projet.

La CDNPS a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet.